

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Renforcement de la lutte contre la "cyberprédation"

Rosier, Karen

Published in:
Bulletin social et juridique

Publication date:
2014

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Rosier, K 2014, 'Renforcement de la lutte contre la "cyberprédation"' *Bulletin social et juridique*, numéro 522, pp. 14.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Renforcement de la lutte contre la « cyberprédation »

Dans le but de renforcer l'arsenal législatif dans la répression de la prédation sexuelle dirigée contre des mineurs avérés ou supposés, deux lois du 10 avril 2014 ont été adoptées.

La première loi¹ insère un nouvel article 433bis/1 au sein du Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs. Cette disposition sanctionne le fait pour un adulte de communiquer en ligne avec un mineur ou une personne qu'il croit être mineure dans le but de commettre ultérieurement un acte criminel ou délictuel à son égard, sans requérir que ces contacts débouchent nécessairement sur une proposition de rencontre².

La seconde loi vise à lutter contre le phénomène de « grooming » en ligne ou hors ligne de mineurs. Par ce terme, on tente d'appréhender les actes préparatoires à la commission d'abus sexuels sur la personne d'un mineur d'âge, partant du constat que, bien souvent, le passage à l'acte est précédé d'une stratégie de rapprochement qui tend à établir un lien de confiance avec le mineur concerné³. Le dispositif de la loi du 10 avril 2014 relative à la protection des mineurs contre la sollicitation à des fins de perpétration d'infractions à caractère sexuel aggrave la peine lorsque les faits constitutifs d'infractions reprises sous les chapitres relatifs respectivement à l'attentat à la pudeur et au viol, à la corruption de la jeunesse et à la prostitution ou à l'outrage aux bonnes mœurs sont précédés d'une sollicitation du mineur par l'auteur dans l'intention de commettre ultérieurement lesdits faits⁴. Elle érige, par ailleurs, désormais en infraction le fait pour un majeur de proposer, par le biais des technologies de l'information et de la communication, une rencontre à un mineur de moins de seize ans accomplis dans l'intention de commettre une des infractions visées aux mêmes chapitres⁵.

KAREN ROSIER

*Maître de conférences à la faculté de droit de l'Université de Namur
Chercheuse au Centre de Recherche Information,
Droit et Société (CRIDS), Université de Namur
Avocate au barreau de Namur*

1 *Loi du 10 avril 2014 modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs.*

2 *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de protéger les enfants contre les cyberprédateurs, Ann. parl., Sénat, sess. ord., 2012-2013, 13 septembre 2013, n° 5-2253/1. Est ainsi visée la communication en ligne si l'auteur a dissimulé ou menti sur son identité ou son âge ou sa qualité ; s'il a insisté sur la discrétion à observer quant à leurs échanges ; s'il a offert ou fait miroiter un cadeau ou un avantage quelconque ou s'il a usé de toute autre manœuvre.*

3 *Proposition de loi modifiant le Code pénal en vue de garantir la protection pénale des enfants contre le « grooming » (mise en confiance à des fins d'abus sexuel), Ann. parl., Sénat, sess. ord., 2012-2013, 25 octobre 2012, n° 5-1823/1.*

4 *Voy. nouvel article 377ter du Code pénal.*

5 *Voy. nouvel article 377quater du Code pénal.*